



**Décision n° 17-DCC-80 du 7 juin 2017
relative à la prise de contrôle exclusif de la société
Colisée International par la société Indigo International**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 mai 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Colisée International par la société Indigo International, formalisée par un protocole d'accord en date du 27 avril 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Indigo International de la société Colisée International, laquelle est active dans le secteur de l'exploitation d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des centres de soins de suite et de réadaptation, de la promotion immobilière et des services à la personne. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-093 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence